



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Le **DIX-NEUF SEPTEMBRE**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : **13 septembre 2022**

Etaient présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : Michel VIANNAY donne pouvoir à Jean-François POISSON, Régis COQUET donne pouvoir à Véronique CROZET.

Secrétaire de séance : Bernard BOUCHET.

2022-53

Modification des plages horaires d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal.

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie en réponse à la hausse sans précédent des coûts de l'énergie.

Une réflexion a ainsi été engagée sur les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle renforcée de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Après avoir rappelé les plages horaires d'extinction partielle de l'éclairage public actuellement applicables sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose de modifier ces plages horaires de la manière suivante :

- Secteur n°1 (centre-bourg) :
 - En semaine : extinction de 22h30 à 6h00 du matin,
 - Le week-end : extinction de 23h00 du matin à 7h00 du matin,

Dispositif particulier pour les nuits du 8/12, 24/12 et 31/12 : extinction de 00h30 à 7h00 du matin.

- Secteur n°2 (périphérie du centre-bourg) :
 - En semaine : extinction de 22h00 à 6h00 du matin,
 - Le week-end : extinction de 22h00 à 7h00 du matin,

- Secteur n°3 (zone d'activités économiques) :
 - En semaine : extinction de 20h00 à 7h00 du matin,
 - Le week-end : pas d'éclairage.
- Fin de l'éclairage à hauteur du garage communal et de la Chapelle-Saint-Martin.
- Extinction du panneau lumineux entre 22h00 et 6h00 du matin.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les nouvelles plages horaires d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal,
- **DECIDE** de la fin de l'éclairage à hauteur du garage communal et de la Chapelle-Saint-Martin,
- **DECIDE** de l'extinction du panneau lumineux entre 22h00 et 6h00 du matin,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Michel GOUGET



Le secrétaire de séance,

Bernard BOUCHET

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :

